

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC MARIA-CHAPDELAINE  
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

## **RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU SADR**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 152-2013**

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 135-2011 CONCERNANT L'ÉLEVAGE, LA GARDE D'ANIMAUX, LES USAGES DOMESTIQUES ASSOCIÉS À L'USAGE RÉSIDENTIEL ET LE CAMPING DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-D'ARGENTENAY**

---

##### **Préambule**

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Maria-Chapdelaine a été modifié par les règlements nos 12-345 et 12-346 et que ceux-ci sont en vigueur depuis le 14 février 2013;

Attendu qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Ch. A-19-1), la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay adopte un règlement de concordance afin d'intégrer dans son règlement de zonage no 135-2011 les nouvelles dispositions des règlements nos 12-345 et 12-346 modifiant le SADR de la MRC de Maria-Chapdelaine;

Attendu que le règlement no 12-345 modifiant le SADR de Maria-Chapdelaine concerne la garde, possession et l'élevage d'animaux dans les zones récréatives et agroforestières;

Attendu que le règlement S.Q-04-04 établit déjà des dispositions concernant la garde et la possession d'animaux domestiques de compagnie dans les unités d'occupation;

Attendu que le règlement no 12-346 modifiant le SADR de la MRC de Maria-Chapdelaine concerne les usages domestiques associés à l'usage résidentiel et que ceux sont divisés en deux catégories : 1) commerces et services et 2) transformation de ressources naturelles et des produits du terroir ;

Attendu qu'il est nécessaire d'établir des dispositions permettant de mieux encadrer la pratique des usages domestiques dans le cadre d'un usage résidentiel et les zones du territoire où ils sont permis;

Attendu, par ailleurs que la municipalité prévoit d'aménager un camping à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation et pour cela qu'il faille modifier le règlement de zonage;

Attendu que la municipalité poursuit l'objectif de favoriser une occupation dynamique de son territoire et de développer des attraits;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 3 mai 2013 lors de la séance régulière du conseil municipal;

Attendu qu'une consultation publique a lieu le 22 juillet 2013 à la salle communautaire de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay;

Par conséquent, il est proposé par M. Michel Villeneuve,

Appuyé et résolu unanimement que soit et est adopté le projet de règlement no 152-2013 concernant l'élevage, les usages domestiques associés à l'usage résidentiel et le camping dans la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay selon ce qui suit :

## Dispositions déclaratoires

### **Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2 Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé «*règlement no 152-2013 modifiant le règlement de zonage no 135-2011 concernant l'élevage, la garde d'animaux, les usages domestiques associés à l'usage résidentiel et le camping dans la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay*»

### **Article 3 Objet du règlement**

Le règlement comprend trois parties. La première vise à encadrer l'élevage, la garde d'animaux à des fins personnelles, récréotouristiques et commerciales dans les zones récréatives et agroforestières tout en établissant les conditions et les normes d'implantation. Il reste entendu que la garde et la possession d'animaux domestiques de compagnie sont régies par le règlement S.Q. 04-04.

La deuxième régit les usages de commerces et des services, les usages de transformation secondaire et tertiaire des produits agricoles ainsi que ceux issus des ressources naturelles pouvant être exercés avec l'usage résidentiel. Cette partie établit les normes à l'exercice de ceux-ci de même que les bâtiments dans lesquels ils peuvent être exercés.

Enfin, la troisième partie prévoit l'usage «camping municipal» dans la zone récréative (P01) se trouvant dans le périmètre d'urbanisation.

### **Article 4 Contradiction dans le texte, tableaux et autres formes d'illustration**

Dans le cas qu'il y ait une contradiction dans les dispositions édictées dans le texte, les tableaux ou toute forme d'expression, celle la plus sévère s'applique.

## PARTIE I - Élevage, garde et possession d'animaux

### Modification au règlement de zonage no 135-2011

#### **Article 1.1 Modification à l'article «1.8 : Annexes»**

Afin d'intégrer les annexes D et E, l'article 1.8 est reformulé comme suit :

##### **1.8 ANNEXES**

*Les annexes A, B, C, D et E jointes au présent règlement, en font partie intégrante.*

#### **Article 1.2 Modification à la section «2.9 : Terminologie»**

La terminologie suivante est insérée à la section «2.9 Terminologie» du règlement de zonage pour en faire partie intégrante :

##### **Animal domestique de compagnie**

*Catégorie d'animaux permis par le règlement municipal S.Q. 04-04 ainsi que ses amendements qui vit dans la même unité d'occupation que son propriétaire ou que celui qui en a la garde. Malgré l'annexe A du règlement municipal S.Q. 04-04, les animaux suivants : chèvre, cheval, mouton, porc et bovin sont des animaux d'élevage et non des animaux domestiques de compagnie.*

##### **Animal d'élevage :**

*Catégorie d'animaux rencontrés sur les fermes agricoles tenus pour la production laitière, carnée, d'œufs ou pour la reproduction ou pour le service (par ex. les chevaux, les chiens élevés pour les traîneaux). Il peut inclure tout élevage tel : chevreuil, cerf rouge, wapiti.*

##### **Élevage d'animal à des fins personnelles**

*Présence d'animal d'élevage sur une propriété d'usage résidentiel qui vise la satisfaction des besoins alimentaires et/ou de loisirs de ses propres occupants. L'élevage d'animal à des fins personnelles est un usage complémentaire à l'usage habitation permanente et secondaire.*

**Élevage d'animal à des fins personnelles et récréotouristiques**

Présence d'animal de compagnie et/ou d'élevage sur une propriété d'usage résidentiel qui est associée à des activités récréatives ouvertes au public ou non. Le nombre d'animaux y compris la composition du cheptel étant limités.

**Élevage d'animal à des fins commerciales**

Présence d'animal d'élevage sur une propriété située en zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, qui détient d'installations relativement importantes notamment des bâtiments, d'ouvrages de stockage des déjections animales et des terres pour l'épandage de celles-ci conformément au «Règlement sur les exploitations agricoles», Q-2, r26 et aux normes sur les distances séparatrices en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles, C.P-41.1, r.5.

**Cheptel**

Se dit d'un groupe d'animaux de même catégorie ou non, autorisés en vertu du présent règlement qui compose un élevage. Le cheptel est tenu dans un même endroit et par un même exploitant.

**Usage résidentiel (ou usage d'habitation)**

Le fait d'habiter un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un logement, ou une de leurs parties et tout immeuble en général conforme aux normes prévues à cette fin.

**Unité d'occupation résidentielle**

Se dit un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un logement, ou une de leurs parties et tout immeuble en général où sont domiciliées des personnes et conforme aux normes.

**Article 1.3 Modification à l'article «5.1 Structure de classification»**

Afin de prévoir les usages d'élevage d'animaux à des fins personnelles/récréotouristiques et commerciales, le tableau 2 de l'article 5.1 est modifié par l'ajout d'usages suivants aux groupes : Récréation (R) et «Exploitation primaire» :

*Récréation (R)*

*Re : Élevage d'animaux à des fins personnelles et récréotouristiques*

*Exploitation primaire*

*AV: Élevage d'animaux à des fins personnelles et commerciales*

**Article 1.4 Modification à l'article «5.3.5 Groupe récréation»**

Compte tenu de la création de la nouvelle classe d'usages *Re* ci-dessous et afin d'enlever toute ambiguïté, l'alinéa 10 de la classe *Rb* de l'article 5.3.5 soit «Élevage d'animaux tels que chevaux et chiens découlant d'activités récréatives pratiquées sur place» est abrogé.

**Article 1.5 Modification à l'article «5.3.7 Groupe Exploitation primaire»**

Compte tenu de la création de la nouvelle classe d'usages *AV* ci-dessous et afin d'enlever toute ambiguïté, l'alinéa 9 de la classe *AF* de l'article 5.3.7 soit «les usages de la classe *A* «Agriculture» excluant tous les usages relatifs à la reproduction et à l'élevage d'animaux» est abrogé.

**Article 1.6 Modification au chapitre III**

Afin de régir les élevages et leurs installations dérogatoires, l'article 3.13 est ajouté au chapitre III:

**3.13 Élevage d'animaux et installations d'élevage dérogatoires**

*Outre les dispositions s'appliquant aux usages, constructions et lots dérogatoires, les élevages bénéficiant de droit acquis et se trouvant dans les zones non autorisées (périmètre d'urbanisation) en vertu du présent règlement sont des élevages dérogatoires. L'augmentation du nombre d'unités animales ou de têtes au sein d'un élevage dérogatoire est strictement interdite à l'exception des nouveau-nés qui peuvent séjourner jusqu'au sevrage.*

*Quant aux installations abritant des animaux d'élevage devenus dérogatoires et protégés par droits acquis, leur agrandissement ou modification est strictement interdit. Il est entendu que les travaux à ces installations se limitent uniquement à des fins d'entretien et/ou de réparation.*

*Par ailleurs, dans le cas où la propriété sur laquelle est tenu un élevage d'animaux empiète sur le périmètre d'urbanisation, les nouvelles installations et pâturage sont interdits dans la partie empiétée.*

**Article 1.7 Modification à l'article «5.3.5 Groupe Récréation (R)»**

Afin de définir les usages d'élevage d'animaux à des fins personnelles et récréotouristiques, une nouvelle classe est ajoutée au «Groupe Récréation» (R) selon ce qui suit :

**Classe Re «Élevage d'animaux à des fins personnelles et récréotouristiques»**

*Cette classe comprend l'élevage d'animaux à des fins personnelles et récréotouristiques dont l'objectif consiste à disposer des animaux pour des fins telles que l'entend la terminologie de la section 2.9 du règlement de zonage.*

**Article 1.8 Modification à l'article «5.3.7 Groupe Exploitation primaire»**

Afin de définir les usages d'élevage d'animaux à des fins personnelles et commerciales, une nouvelle classe est ajoutée au groupe «Exploitation primaire» à 5.3.7 selon ce qui suit:

**Classe AV «Élevage d'animaux à des fins personnelles et commerciales»**

*Cette classe comprend l'élevage d'animaux à des fins personnelles et commerciales dont l'objectif consiste à disposer des animaux pour des fins telles que l'entend la terminologie de la section 2.9 du règlement de zonage.*

**Article 1.9 Modification à l'article «7.2 Usages interdits sur tout le territoire municipal»**

Afin d'interdire l'élevage d'animaux et le pâturage dans le périmètre d'urbanisation, l'alinéa suivant est ajouté à l'article 7.2 :

- *L'élevage d'animaux et le pâturage sont interdits dans le périmètre d'urbanisation;*

**Article 1.10 Modification à la section «12.3 Usages complémentaires à l'usage habitation»**

Afin d'associer l'élevage d'animaux à un usage résidentiel, un nouvel article est ajouté à la section 12.3 :

**12.3.6 Élevage d'animaux à des fins personnelles, récréotouristiques et commerciales**

*L'élevage d'animaux à des fins personnelles, récréotouristiques et commerciales est autorisé comme usage complémentaire à l'usage habitation dans certaines zones et ce, selon les conditions établies dans la réglementation.*

**Article 1.11 Modification à l'article «12.4.1 Bâtiments complémentaires permis»**

Afin de permis l'élevage d'animaux à des fins personnelles, récréotouristiques et commerciales, l'alinéa 9 de l'article 12.4.1 est modifié et reformulé comme suit :

*9. bâtiment pour les usages complémentaires associés à l'usage habitation selon les conditions établies dans la réglementation.*

**Article 1.12 Modification/Ajout d'un nouveau chapitre 20.0 au règlement de zonage**

Afin de régir l'élevage d'animaux à des fins personnelles/récréotouristiques et commerciales dans les zones récréatives et agroforestières, le chapitre 20.0 est ajouté au règlement de zonage.

**CHAPITRE 20.0 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE, POSSESSION ET L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX À DES FINS PERSONNELLES ET COMMERCIALES DANS LES ZONES RÉCRÉATIVES ET AGROFORESTIÈRES**

**20.0.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE ET POSSESSION D'ANIMAUX**

**20.0.1.1 Territoire assujetti**

*Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les zones récréatives en territoire municipalisé de Saint-Eugène-d'Argentenay.*

**20.0.1.2 Autorisation préalable**

*Quiconque désire posséder ou garder des animaux domestiques à des fins personnelles et récréotouristiques doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation auprès de la municipalité.*

**20.0.1.3 Exercice d'élevage d'animaux à des fins personnelles et récréotouristiques dans les zones récréatives en territoire municipalisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Dans les zones récréatives en territoire municipalisé et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'élevage d'animaux à des fins personnelles et récréotouristiques (centres équestres, chenils) est permis selon ce qui suit :

- un maximum de 5 têtes pour les chevaux, ou;
- un maximum de 7 têtes pour les chiens incluant ceux de compagnie»

**20.0.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX À DES FINS PERSONNELLES**

**20.0.3.1 Territoire assujetti**

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les zones agroforestières de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay.

**20.0.3.2 Autorisation préalable**

Quiconque désire élever des animaux à des fins personnelles doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation auprès de la municipalité.

**20.0.3.3 Exercice d'élevage d'animaux à des fins personnelles dans les zones agroforestières**

Dans les zones agroforestières, il est permis de disposer d'un élevage d'animaux à des fins personnelles de façon non cumulative selon ce qui est établi à «l'Annexe D : Élevage d'animaux à des fins personnelles dans les zones agroforestières selon la superficie de propriété»

**20.0.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX À DES FINS COMMERCIALES**

**20.0.4.1 Territoire assujetti**

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les zones agroforestières de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay.

**20.0.4.2 Autorisation préalable**

Quiconque désire élever des animaux à des fins commerciales doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation auprès de la municipalité.

**20.0.4.3 Exercice d'élevage d'animaux à des fins commerciales dans les zones agroforestières**

L'élevage d'animaux à des fins commerciales dans les zones agroforestières ainsi que leur nombre sont permis selon ce qui suit :

- a) Disposer d'une superficie foncière minimale de terrain de 15 ha;
- b) En aucun cas, le nombre d'unités animales ou têtes d'animaux permis ne peut être cumulatif en fonction de la superficie de propriété;
- c) Pour les animaux dont le poids moyen est supérieur à 1 000 kg (par exemple certaines races de cheval de trait, de vache, de bison), un maximum de 6 têtes est autorisé;
- d) pour les animaux dont le poids moyen à l'âge adulte varie entre 100 à 999 kg (par exemple : vache, taureau wapiti, cheval, veau, porc, etc.), un maximum de 10 têtes est autorisé;
- e) pour les animaux dont le poids moyen à l'âge adulte varie entre 50 à 99 kg, un maximum de 20 têtes est autorisé;
- f) pour les animaux dont le poids moyen à l'âge adulte est inférieur à 50 kg, un maximum de 30 têtes est autorisé;
- g) dans le cas des volailles, un cheptel de 50 têtes au maximum est autorisé;
- h) En aucun temps, un élevage ne pourra se soustraire aux normes de distances séparatrices.

Aux fins du présent article et afin de déterminer le nombre de têtes d'animaux devant être permis selon le poids, l'annexe E établit le poids adulte moyen de certaines espèces d'animal.

#### **20.0.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

##### **20.0.5.1 Interdiction de garde et possession d'animaux domestiques de compagnie dans les unités autres qu'occupation résidentielle**

La garde et la possession d'animaux domestiques de compagnie est interdit dans les unités autres qu'occupation résidentielle telles que : édifices publics, institutionnels et industriels, commerces et bureaux.

Nonobstant ce qui précède, les salons de toilettage autorisés en vertu du règlement de zonage, les chiens-guide, les chiens de garde servant à assurer la sécurité des lieux ne sont pas visés par une telle interdiction.

##### **20.0.5.2 Combinaison de garde, de possession d'animaux domestiques et d'élevage d'animaux à des fins personnelles dans les zones agroforestières**

Dans les zones agroforestières, l'élevage à des fins personnelles peut être combiné à la garde et à la possession d'animaux domestiques de compagnie tout en respectant les autres dispositions du règlement.

#### **20.0.6 CONDITIONS ET NORMES GÉNÉRALES D'EXERCICE D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX**

##### **20.0.6.1 Conditions et normes générales d'exercice d'élevage d'animaux**

Afin de minimiser les nuisances, harmoniser l'usage résidentiel avec la présence d'animaux dans les zones visées, tout élevage d'animaux doit se faire selon les normes et conditions suivantes :

- a) une résidence est présente sur la propriété visée par l'élevage;
- b) disposer d'une propriété de superficie minimale de 3000 mètres carrés pour l'élevage à des fins personnelles/récréotouristiques et 15 ha pour l'élevage à des fins commerciales;
- c) dans les zones résidentielles, à moins que ce soit des résidences existantes, toute propriété à usage résidentiel sur laquelle est tenu l'élevage d'animaux à des fins personnelles et commerciales notamment ses installations, ses bâtiments, ses ouvrages, la résidence doit être établie selon la densité établie au règlement de zonage;
- d) les animaux doivent être gardés dans des bâtiments fermés suivant des normes des bâtiments accessoires ou en enclos;
- e) les animaux ne doivent pas pouvoir quitter le bâtiment ou l'enclos et accéder aux propriétés voisines;
- f) les bâtiments et installations d'élevage doivent être détachés de la résidence et doivent être à au moins 5,0 mètres de celle-ci;
- g) les bâtiments et installations d'élevage doivent être implantés à au moins 30,0 mètres de toute résidence voisine;
- h) tout bâtiment destiné à abriter ou limiter les animaux doit être implanté à une distance minimale de 10,0 mètres de la ligne de propriété sans jamais être inférieure aux marges de recul prévues;
- i) les bâtiments et installations d'élevage doivent être implantés à au moins 15,0 mètres de toute rue ou chemin public ou privé. Dans le cas des routes du réseau supérieur, les distances établies pour les ouvrages et constructions en bordure de celles-ci doivent être respectées;
- j) l'élevage d'animaux doit respecter les normes sur les distances séparatrices;
- k) les dispositions de l'article 20.0.4.3 sont respectées lorsqu'il s'agit d'un élevage d'animaux à des fins commerciales.

## Modification au cahier de spécification des usages

### **Article 1.13 Modification à «l'Annexe B : Cahier de spécification»**

Afin de permettre l'élevage d'animaux à des fins personnelles/récréotouristiques et commerciales dans les zones récréatives et agroforestières visées, l'ajout respectif des groupes d'usages «Re» et «AV» est fait vis-à-vis des colonnes «Récréation» et «Exploitation primaire» :

Récréation	<b>Ra : Récréation urbaine</b>
	<b>Rb : Récréation à grand déploiement</b>
	<b>Rc : Récréation et hébergement touristique</b>
	<b>Rd : Récréation extensive</b>
	<b>Re : Élevage d'animaux à des fins personnelles et récréotouristiques</b>

Exploitation primaire	<b>A : Agriculture</b>
	<b>AF : Agroforesterie et foresterie</b>
	<b>AE : Activité extractive</b>
	<b>P : Pêcherie</b>
	<b>AV : Élevage d'animaux à des fins personnelles et commerciales</b>

### **Article 1.14 Modification de «l'Annexe B : Cahier de spécification»**

Afin de permettre l'élevage d'animaux à des fins personnelles et récréotouristiques dans certaines zones récréatives, un «point» est mis aux colonnes respectives des zones récréatives R31 à R37 vis-à-vis de la colonne «Re : Élevage d'animaux à des fins personnelles et récréotouristiques»

### **Article 1.15 Modification de «l'Annexe B : Cahier de spécification»**

Afin de permettre l'élevage d'animaux à des fins personnelles et commerciales dans les zones agroforestières, un «point» est mis aux colonnes respectives des zones AF27, AF28 et AF29 vis-à-vis de la colonne «AV : Élevage d'animaux à des fins personnelles et commerciales»

## PARTIE II - Usages domestiques associés à l'usage résidentiel

### Modification au règlement de zonage no 135-2011

#### **Article 2.1 : Modification à la section «2.9 Terminologie»**

Afin de limiter les usages domestiques permis en vertu du présent règlement, les termes suivants sont ajoutés à la section «2.9 Terminologie»

##### **Artisanat**

*Production de biens ou de services mettant à profit un savoir-faire particulier sans toutefois faire appel à un processus industriel ou une fabrication à la chaîne. Ainsi, les outils manuels doivent prendre une place primordiale lors de la production ou la fabrication. Sont considérés comme de l'artisanat par exemple : la fabrication de meubles rudimentaires, la sculpture du bois, la poterie et ce, selon des procédés manuels.*

##### **Fabrication ou transformation artisanale**

*Mode de production de bien ou de services en faisant appel à un processus artisanal ou une fabrication manuelle.*

##### **Heures raisonnables**

*Se rapporte à une période d'horaire de droit de visite de l'inspecteur de même que son ou ses adjoint (s) débutant à 7h et finissant à 19h.*

##### **Cour (juridique)**

*Se dit un tribunal compétent à traiter des affaires municipales desservant le territoire de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay.*

#### **Article 2.2 Modification à l'article «5.1 Structure de classification»**

Afin de prévoir les usages de transformation de produits agricoles, de ressources naturelles et d'artisanat, une nouvelle classe d'usages associée au groupe «Commerce de détail (C)» est créée au tableau 2 de l'article 5.1

Commerce de détail (C)

*Cj : Transformation de produits agricoles, de ressources naturelles et d'artisanat*

### **Article 2.3 : Modification à l'article «5.3.2 Groupe commerce de détail (C)»**

A- Afin d'établir les nouveaux usages domestiques: 1) commerces et services et 2) transformation de ressources naturelles et des produits du terroir, le 2<sup>ème</sup> alinéa de la section suivant «Ca : Commerce et service associés à l'usage résidentiel» de l'article 5.3.2 est abrogé :

«La classe d'usages comprend les établissements de services suivants :

2. bureaux de professionnels notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);
3. intermédiaire financier;
4. service immobilier et agence d'assurances;
5. service conseils aux entreprises;
6. professionnel de la santé et des services sociaux;
7. association;
8. service vétérinaire de petits animaux;
9. salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique;
10. service photographique et de finition de films;
11. cordonnerie;
12. dessinateur
13. couturière;
14. serrurier ;
15. toilettage d'animaux domestiques, école de dressage d'animaux domestiques et service de garde d'animaux domestiques;
16. autres services personnels - consultant en décoration et aménagement intérieur et extérieur, enseignement privé de la musique, enseignement privé des arts et de l'artisanat, enseignement privé scolaire – aide aux devoirs;
17. service de préparation de repas et de mets à emporter (traiteur seulement);
18. syndicat ouvrier et association professionnelle
19. atelier d'artiste avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
20. atelier de fabrication artisanale avec ou sans comptoir de vente et/ou espace d'enseignement;
21. atelier de réparation d'appareils électriques, électroniques et de bicyclettes;
22. atelier de couture;
23. services de massothérapie;
24. boutique d'antiquités avec ou sans vente des objets exposés;
25. comptoir de vente par catalogue;
26. garderies;
27. services de plombiers;
28. services d'électriciens;
29. services d'entrepreneurs généraux;
30. services d'ébénisterie artisanale.»

Et est remplacé par les usages suivants :

1. Les services professionnels et d'affaires au sens du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
2. Les services de garderie en milieu familial en vertu de la loi sur les centres de petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., Section C-8.2);
3. Les ressources en milieu familial en vertu de la loi sur la santé et des services sociaux (L.R.Q., Section S-4.2);
4. Les salons de soins corporels (salon de santé, de coiffure, de bronzage, de beauté d'électrolyse et d'esthétique);
5. Les services courtiers d'assurances;
6. Les services courtiers de vente d'immeubles et de terrains;
7. Les services d'impôts;
8. Les arts visuels incluant les arts plastiques, appliqués et décoratifs;
9. Les services traiteurs et liés à l'alimentation utilisant les électroménagers domestiques usuels;

B- Afin de spécifier les usages d'ateliers d'artisanat et d'édicter des conditions d'exercice de ceux-ci, une nouvelle classe d'usages est établie à l'article 5.3.2 selon ce qui suit :

*Cj : Transformation de produits agricoles et de ressources naturelles*

Cette classe comprend :

1. Les usages de transformation secondaire et tertiaire des ressources naturelles et de produits agricoles provenant majoritairement de la propriété de l'occupant;
2. Les ateliers d'artisanat sans entreposage de matériaux dans les cours en utilisant majoritairement des produits du terroir;

De plus, les usages d'ateliers d'artisanat assujettis aux conditions suivantes :

- L'utilisation de panneaux agglomérés tels panneaux de mélamine, panneaux de particules, panneaux de fibres, panneaux de lamelles, panneaux de copeaux etc. provenant de plaquage par procédés industriels ne peut excéder 20% de la superficie ou de la totalité du meuble fini;

- Compte tenu des nuisances potentielles avec l'usage résidentiel, les usages d'artisanat suivants sont interdits au sens du terme «artisanat» en référence au système de classification des industries en Amérique du Nord (SCIAN) :

3211	Scieries et préservation du bois
32111	Scieries et préservation du bois
321111	Scieries (sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente)
321112	Usines de bardeaux et de bardeaux de fente
321114	Préservation du bois
3212	Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué
32121	Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué
321211	Usines de placages et de contreplaqués de feuillus
321212	Usines de placages et de contreplaqués de résineux
321215	Fabrication de produits de charpente en bois
321216	Usines de panneaux de particules et de fibres
321217	Usines de panneaux de copeaux
3219	Fabrication d'autres produits en bois
32191	Menuiseries préfabriquées
32192	Fabrication de contenants et de palettes en bois
321920	Fabrication de contenants et de palettes en bois
321991	Préfabrication de maisons (mobiles)
321992	Préfabrication de bâtiments en bois
321999	Fabrication de tous les autres produits divers en bois

- C- Afin de faire référence à l'obligation de l'obtenir au préalable l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour les bâtiments situés en zone agricole permanente, l'article 5.3.2 est à nouveau modifié. Un ajout est mis à la fin du 1<sup>er</sup> alinéa de la section «Ca : Commerce et service associés à l'usage résidentiel» de l'article 5.3.2 selon ce qui suit :

Tout nouvel usage de commerces et de services, tout nouvel usage de transformation secondaire et tertiaire de produits ainsi que des ateliers d'artisanat projetés dans des bâtiments situés en zone agricole permanente et permis dans le présent règlement, doivent préalablement être autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

#### **Article 2.4 : Modification/Ajout d'une section au chapitre XI**

Afin de contrôler l'exercice des usages de commerces et de services, de transformation de produits agricoles et de ressources naturelles ainsi que des ateliers d'artisanat dans le bâtiment principal, une nouvelle section est ajoutée :

##### **11.13. Dispositions spécifiques selon les zones relatives aux usages domestiques associés à l'usage résidentiel**

###### **11.13.1 Exercice des usages de commerces et de services dans les zones agroforestières**

Les usages de commerces et de services sont permis dans les zones agroforestières, et ce, dans le bâtiment principal. Ces usages peuvent occuper jusqu'à 25% de la superficie totale des planchers de celui-ci sans jamais dépasser 50 mètres carrés au total.

Dans ces zones, les usages de commerces et de services sont aussi permis dans le bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal et ce, sans jamais excéder 50 mètres carrés.

###### **11.13.2 Exercice des usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles dans les zones agricoles et agroforestières**

Les usages de transformation secondaire et tertiaire de produits agricoles sont permis dans les zones agricoles et ce, dans le bâtiment accessoire existant. Dans le cas d'une construction neuve, ils peuvent occuper une superficie maximale de 200 mètres carrés.

Dans les zones agroforestières, ils sont permis dans les nouveaux bâtiments accessoires et selon les mêmes conditions établies à l'alinéa précédent.

###### **11.13.4 Exercice des usages d'ateliers d'artisanat dans le bâtiment principal dans les zones agricoles et agroforestières**

Les usages d'ateliers d'artisanat sont permis dans les zones agricoles et agroforestières et ce, tant dans le bâtiment principal que dans le bâtiment accessoire.

Lorsque s'exerçant dans le bâtiment principal, les usages d'ateliers peuvent occuper jusqu'à 25% de la superficie du plancher de celui-ci sans jamais dépasser 50 mètres carrés au total. Dans le cas du bâtiment accessoire, ils peuvent occuper une superficie de 100 mètres carrés.

#### **11.13.5 Immeubles locatifs**

Dans le cas des immeubles locatifs comportant deux 2 logements et plus, il est permis d'y aménager un seul commerce ou service.

Le locataire désirant aménager un commerce ou service dans un immeuble locatif doit détenir au préalable une autorisation écrite du propriétaire de celui-ci.

#### **Article 2.5 : Modification à l'article «16.6 Dispositions particulières aux enseignes d'identification»**

Afin d'établir les normes concernant les enseignes associées à un usage domestique commercial ou de service, l'ajout suivant est fait à l'article 16.6 :

5. Cependant dans le cas d'usage domestique associé à l'usage résidentiel, une seule enseigne, posée à plat sur le bâtiment, comportant une superficie maximale de 0,25 mètres carrés est autorisée.

### **Modification au cahier de spécification des usages**

#### **Article 2.6 : Modification à l'annexe B : Cahier de spécification**

- A- Afin d'insérer la classe d'usages «Cj : Transformation de produits agricoles et de ressources naturelles» au cahier de spécification, l'ajout «Cj» est fait :

Commerce de détail	Ca : Commerce et service associé à l'habitation
	Cb : Vente au détail, produits divers
	<i>Cj : Transformation de produits agricoles, de ressources naturelles et d'artisanat</i>
	Etc.

- B- Afin de permettre les usages de la classe «Cj : Transformation de produits agricoles, de ressources naturelles et d'artisanat» dans certaines zones au cahier de spécification, un «point» est mis aux colonnes respectives A10 à A16 inclusivement, A26 et AF24 et A25 vis-à-vis de la classe «Cj:Transformation de produits agricoles, de ressources naturelles et d'artisanat».

#### **Article 2.7 : Modification/Ajout d'une nouvelle «Note N22» à l'annexe B : Cahier de spécification**

Afin de faire référence à l'obligation de l'obtenir au préalable l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour les bâtiments situés en zone agricole permanente et qui projette un usage domestique associé à l'habitation, une nouvelle note 22 est créée et ajoutée à toutes les zones agricoles

Note 22 : Tout nouvel usage de commerces et de services, tout nouvel usage de transformation secondaire et tertiaire de produits ainsi que des ateliers d'artisanat projetés dans des bâtiments situés en zone agricole permanente et permis dans le présent règlement, doivent préalablement être autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

## **PARTIE III - Camping municipal**

#### **Article 3.1 : Modification/Ajout d'une nouvelle «Note N23» à l'annexe B : Cahier de spécification**

Afin de permettre l'usage camping spécifiquement dans la zone P01, une nouvelle note N23 est ajoutée au cahier de spécification et se lit comme suit :

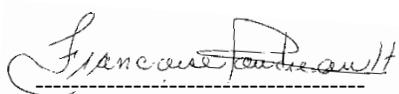
N23 : Est spécifiquement permis dans cette zone, «l'usage camping municipal» conforme au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

De plus, la note N23 est ajoutée à la colonne «usages spécifiquement permis» vis-à-vis de la zone P01.

## Dispositions finales

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Mme Françoise Boudreault, mairesse  
intérim



Mme Frédérique Frappier, directrice générale par  
intérim

Avis de motion	: 3 mai 2013
Adoption du premier projet	: 5 juillet 2013
Avis de consultation publique	: 8 juillet 2013
Assemblée publique	: 22 juillet 2013
Adoption du second projet	: 19 août 2013
Avis de conformité	: 30 septembre 2013
Entrée en vigueur	: 4 octobre 2013

## Les annexes

### Annexe D : Élevage d'animaux à des fins personnelles dans l'affectation agroforestière dynamique selon la superficie de propriété

Superficie de propriété (en mètres carrés)	Cheptel et nombre d'animaux permis de façon non cumulative
3 000 à 5 000	Petit cheptel totalisant d'au plus 0,5 unité animale; <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage est composé d'au plus de 5 volailles;</li><li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage doit disposer d'au plus d'une (1) tête d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 à 100 kg.</li></ul>
Plus de 5 000 à 7 000	Cheptel totalisant d'au plus 1,0 unité animale; <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage est composé d'au plus de 7 volailles;</li><li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage doit disposer d'au plus de deux (2) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 à 100 kg.</li></ul>
Plus de 7 000 à 9 000	Cheptel totalisant d'au plus 1,5 unité animale; <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage est composé d'au plus de 10 volailles;</li><li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage doit disposer d'au plus de trois (3) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 à 100 kg.</li></ul>
Plus de 9 000 à 12 000	Cheptel totalisant d'au plus 2,0 unités animales; <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage est composé d'au plus de 12 volailles;</li><li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage doit disposer d'au plus de quatre (4) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 à 100 kg.</li></ul>
Plus de 12 000 à 15 000	Cheptel totalisant d'au plus 2,5 unités animales; <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage est composé d'au plus de 14 volailles;</li><li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage doit disposer d'au plus de cinq (5) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 à 100 kg.</li></ul>

Plus de 15 000 à 20 000	<p>Cheptel totalisant d'au plus 3,0 unités animales;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage est composé d'au plus de 16 volailles;</li> <li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage doit disposer d'au plus de six (6) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 à 100 kg.</li> </ul>
Plus de 20 000 à 40 000	<p>Cheptel totalisant d'au plus 3,5 unités animales;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage est composé d'au plus de 18 volailles;</li> <li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage doit disposer d'au plus de sept (7) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 à 100 kg.</li> </ul>
Plus de 40 000 à 60 000	<p>Cheptel totalisant d'au plus 4,0 unités animales;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage est composé d'au plus de 20 volailles;</li> <li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage doit disposer d'au plus de sept (7) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 à 100 kg.</li> </ul>

**Annexe D (suite) : Élevage d'animaux à des fins personnelles dans l'affectation agroforestière dynamique selon la superficie de propriété**

<b>Superficie de propriété (en mètres carrés)</b>	<b>Type de cheptel et nombre d'animaux permis de façon non cumulative</b>
Plus de 60 000 à 100 000	<p>Cheptel totalisant d'au plus 4,5 unités animales;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage est composé d'au plus de 22 volailles;</li> <li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage doit disposer d'au plus de huit (8) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 à 100 kg.</li> </ul>
Plus de 100 000 à 150 000	<p>Cheptel totalisant d'au plus 5,5 unités animales;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage est composé d'au plus de 25 volailles;</li> <li>• Dans ce nombre d'unités animales permis, l'élevage doit disposer d'au plus de huit (8) têtes d'animal toutes les fois que l'espèce animale en question fait un poids moyen adulte de 20 à 100 kg.</li> </ul>
<b>Plus de 150 000 (15 ha)</b>	<b>A partir de cette classe de superficie, il s'agit d'un élevage à des fins commerciales, les dispositions y relatives s'appliquent.</b>

**Annexe E : Poids adulte de certaines catégories d'animaux d'élevage**

<b>Type d'animal</b>	<b>Poids</b>
Bison d'Amérique	310-900 kg
Cerf	100-250kg
Cheval Albinosaméricain	500 kg - 520 kg
Cheval Appaloosa	400 kg - 580 kg
Cheval Arabe	380 kg - 450 kg
Cheval Ardenais	700 kg - 1000 kg
Cheval Auxois	750 kg - 1100 kg
Cheval Belge ardennais	500 kg - 600 kg
Cheval Belge Brabant	800 kg - 1000 kg
Cheval Belge Condoz	600 kg - 800 kg
Cheval Boulonnais	Petit : 550 kg - 650 kg ; grand : 650 kg - 750 kg
Cheval Breton	700 kg - 900 kg
Cheval Camargais	300 kg - 500 kg
Cheval Clydesdale	700 kg - 1000 kg
Cheval Contois	500 kg - 600 kg
Cheval du Poitou	700 kg - 900 kg
Cheval Finlandais universel	500 kg - 580 kg
Cheval Franches montagnes	550 kg - 650 kg
Cheval Hanovre	500 kg - 600 kg
Cheval Islandais	380 kg - 410 kg
Cheval Merens	350 kg - 500 kg
Cheval Morgan	400 kg - 500 kg
Cheval Palomino américain	500 kg - 520 kg
Cheval Percheron	Petit : 600 kg - 800 kg ; grand 800 kg - 1000 kg
Cheval Poney Gotland	180 kg - 200 kg
Cheval Poney Shetland	150 kg - 180 kg
Cheval Pure race espagnol (PRE)	570 kg
Cheval Pur-sang anglais	320 kg - 450 kg
Cheval Quater Horse	425 kg - 550 kg
Cheval Rhenan	1000 kg
Cheval Selle Américain	450 kg - 540 kg
Cheval Shire	800 kg - 1000 kg
Cheval Soviétique trait lourd	650 kg - 780 kg
Cheval Trait du Nord	600 kg - 800 kg
Cheval Trotteur américain	360 kg - 530 kg
Cheval Vladimir	680 kg - 760 kg
Chèvre	50-120kg
Lapin	1,5 kg - 8 kg
Lapin nain	1 kg - 1,5 kg
Mouton	100-150kg
Porc	100-200 kg
Vache	250-800 kg
Wapiti	270-450kg

Source : Recherche spéciale, MRC de Maria-Chapdelaine, 2012